

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2013 du 12 juin 2013, madame Christiane Faucher a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2013 du 12 juin 2013, M<sup>e</sup> Jean Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Antonello Callimaci;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Antonello Callimaci, professeur titulaire en sciences comptables, Département des sciences comptables, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Christiane Faucher, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—M<sup>e</sup> Maria Giustina Corsi, procureure, Directeur des poursuites criminelles et pénales, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Beauchesne;

—madame Noëlla Lavoie, présidente, Synergie conseils stratégiques, en remplacement de madame Margaret F. Delisle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68949

Gouvernement du Québec

## Décret 820-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le traitement de la présidente de l'Université du Québec, des recteurs des universités constituantes et des directeurs généraux de l'institut et des écoles

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que le traitement du président de l'Université du Québec est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que le traitement du recteur de toute université constituante est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général de tout institut ou de toute école est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée présidente de l'Université du Québec et que son traitement a été fixé par le décret numéro 436-2017 du 3 mai 2017;

ATTENDU QUE madame Nicole Bouchard a été nommée rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi et que son traitement a été fixé par le décret numéro 609-2017 du 21 juin 2017;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Dumouchel a été nommé directeur général de l'École de technologie supérieure et que son traitement a été fixé par le décret numéro 101-2014 du 12 février 2014;

ATTENDU QUE madame Magda Fusaro a été nommée rectrice de l'Université du Québec à Montréal et que son traitement a été fixé par le décret numéro 1157-2017 du 29 novembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique et que son traitement a été fixé par le décret numéro 920-2017 du 13 septembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Denis Harrisson a été nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais et que son traitement a été fixé par le décret numéro 39-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QUE monsieur Guy Laforest a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique et que son traitement a été fixé par le décret numéro 770-2017 du 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et que son traitement a été fixé par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières et que son traitement a été fixé par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE monsieur Martin Noël a été nommé directeur général de Télé-université et que son traitement a été fixé par le décret numéro 743-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski et que son traitement a été fixé par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le traitement annuel de madame Magda Fusaro soit modifié et fixé à 214 972 \$ et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel actuel de madame Johanne Jean de 215 511 \$ soit révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de madame Nicole Bouchard ainsi que messieurs Pierre R. Dumouchel, Luc-Alain Giraldeau et Daniel McMahon soit modifié et fixé à 203 044 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de messieurs Denis Harrison et Jean-Pierre Ouellet soit modifié et fixé à 192 343 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement de messieurs Guy Laforest, Denis Martel et Martin Noël soit modifié et fixé à 181 029 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 comme premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68950

Gouvernement du Québec

## **Décret 822-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant;